

Dispositif

L'article 6, paragraphes 1, premier alinéa, seconde phrase, et 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au fournisseur, dans un contrat conclu à distance, d'imputer les frais d'expédition des marchandises au consommateur dans le cas où ce dernier exerce son droit de rétractation.

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Paris — France) — Fundación Gala-Salvador Dalí, Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos/Société Auteurs dans les arts graphiques et plastiques, Juan-Leonardo Bonet Domenech, Eulalia-María Bas Dalí, María del Carmen Domenech Biosca, Antonio Domenech Biosca, Ana-María Busquets Bonet, Mónica Busquets Bonet

(Affaire C-518/08) (¹)

(Rapprochement des législations — Propriété intellectuelle — Droit d'auteur et droits voisins — Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale — Directive 2001/84/CE — Bénéficiaires du droit de suite après le décès de l'auteur de l'œuvre — Notion d'«ayants droit» — Législation nationale maintenant, pendant une période de 70 ans après l'année du décès, le droit de suite au profit des seuls héritiers de l'auteur, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause — Compatibilité avec la directive 2001/84)

(2010/C 148/10)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Paris

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Fundación Gala-Salvador Dalí, Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos

Parties défenderesses: Société Auteurs dans les arts graphiques et plastiques, Juan-Leonardo Bonet Domenech, Eulalia-María Bas Dalí, María del Carmen Domenech Biosca, Antonio Domenech Biosca, Ana-María Busquets Bonet, Mónica Busquets Bonet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de grande instance de Paris — Interprétation des art. 6 et 8, par. 2 et 3, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO L 272, p. 32) — Bénéficiaires du droit de suite après le décès de l'auteur de l'œuvre — Compatibilité avec la directive 2001/84/CE d'une législation nationale maintenant, pendant une période de 70 ans, le droit de suite au profit des héritiers de l'auteur, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition de droit interne, telle que celle en cause au principal, qui réserve le bénéfice du droit de suite aux seuls héritiers légaux de l'artiste, à l'exclusion des légataires testamentaires. Cela étant, il incombe à la juridiction de renvoi, aux fins de l'application de la disposition nationale transposant ledit article 6, paragraphe 1, de tenir dûment compte de toutes les règles pertinentes visant à résoudre les conflits de lois en matière de dévolution successorale du droit de suite.

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 avril 2010 (demandes de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden, Gerechtshof te Amsterdam — Pays-Bas) — X Holding B.V./Staatssecretaris van Financiën (C-538/08), Oracle Nederland BV/Inspecteur van de Belastingdienst Utrecht-Gooi (C-33/09)

(Affaires jointes C-538/08 et C-33/09) (¹)

(Sixième directive TVA — Droit à déduction de la taxe versée en amont — Réglementation nationale excluant le droit à déduction pour certaines catégories de biens et de services — Faculté pour les États membres de maintenir des règles d'exclusion du droit à déduction existantes au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive TVA — Modification après l'entrée en vigueur de cette directive)

(2010/C 148/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridictions de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden, Gerechtshof te Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: X Holding B.V. (C-538/08), Oracle Nederland BV (C-33/09)

Parties défenderesses: Staatssecretaris van Financiën (C-538/08), Inspecteur van de Belastingdienst Utrecht-Gooi (C-33/09)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Interprétation des art. 11, par. 4, de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 71, p. 1303) et des art. 6, par. 2, et 17, par. 2 et 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exclusion du droit à déduction — Faculté pour les États membres de maintenir les exclusions existant lors de l'entrée en vigueur de la sixième directive — Réglementation antérieure à la sixième directive, prévoyant l'exclusion du droit à déduction pour des catégories de biens et de services prévus pour être utilisés pour le transport privé — Définition desdites catégories

Dispositif

- 1) L'article 11, paragraphe 4, de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la réglementation fiscale d'un État membre qui exclut la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux catégories de dépenses concernant, d'une part, la fourniture d'un «moyen de transport individuel», de «repas», de «boissons», d'un «logement» ainsi que l'offre d'activité de détente aux membres du personnel de l'assujetti et, d'autre part, la fourniture de «cadeaux d'affaires» ou «d'autres gratifications».
- 2) L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, adoptée avant l'entrée en vigueur de cette directive, qui

prévoit qu'un assujetti puisse déduire la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l'acquisition de certains biens et services utilisés en partie à des fins privées et en partie à des fins professionnelles non pas intégralement, mais seulement proportionnellement à l'utilisation à des fins professionnelles.

- 3) L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, après l'entrée en vigueur de cette directive, apporte à une exclusion du droit à déduction une modification destinée, en principe, à en restreindre la portée, mais dont il ne saurait être exclu que, dans un cas individuel et pour un exercice fiscal déterminé, elle élargisse la portée de cette exclusion, en raison du caractère forfaitaire du régime modifié.

(¹) JO C 55 du 07.03.2009
JO C 90 du 18.04.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Friedrich G. Barth/Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung

(Affaire C-542/08) (¹)

(Libre circulation des personnes — Travailleurs — Égalité de traitement — Indemnité spéciale d'ancienneté des professeurs d'université prévue par une réglementation nationale dont l'incompatibilité avec le droit communautaire a été constatée par un arrêt de la Cour — Délai de prescription — Principes d'équivalence et d'effectivité)

(2010/C 148/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Friedrich G. Barth

Partie défenderesse: Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung